

DISQUALIFICATION
(PREUVES INSUFFISANTES OU DEFAUT DE PREUVES)

N°ORDRE	N° DOSSIER	REQUERANTS	OBJET	CIRCONSCRIPTION, CR, BV	MOTIFS	DECISION
01	205	Monsieur LEARY Rafiasy, délégué du candidat RAKOTOFONENANA Rémi Thomas	Annulation des résultats de de vote dans le Fokontany d'Andasibe BV n° 410 102 040 101 et disqualification du candidat IRD n°3 TSIKIVY Adrien	District de KANDREHO	- Menace envers les électeurs (pas de subventions de la part de l'Etat si les électeurs vote pour le candidat n°3) - Rassemblement de personnes et établissement du carnet de bovidé le jour du scrutin	RECEVABLE Non fondée : - La disqualification d'un candidat ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'art 208 de la loi n°2018-008 sur le régime général des élections et des référendums - La demande d'annulation des résultats électoraux dans le BV n° 410 102 040 101 du Fokontany d'Andasibe est sans fondement : Pas de pièces produites au soutien des moyens
02	618	RANDRIAMIANDRISOA Charles	Disqualification de la liste IRMAR	VANGAINDRANO	- Candidate HAINGOSOA Hortense, titulaire d'un haut emploi, n'a pas démissionné	- RECEVABLE - Non fondée : Aucune preuve ou pièce justifiant que dame HAINGOSOA Hortense N'a effectivement pas démissionné
03	154	Madame RAVELONARIVO Miou Oline Marie Josiane candidate du parti ABA	Disqualification du candidat n°10 Monsieur TAZAFY Armand	FARAFANGANA	Violation des principes de liberté d'opinion et d'expression	- RECEVABLE - Rejetée comme non fondée : la disqualification d'un candidat ne peut être demandée que dans les cas prévus par l'article 208 de la loi 2018-008 sur le régime général des

						élections et des référendums
04	205	Monsieur LEARY Rafiasy, délégué du candidat RAKOTOFONENANA Rémi Thomas	Annulation des résultats de de vote dans le Fokontany d'Andasibe BV n° 410 102 040 101 et disqualification du candidat IRD n°3 TSIKIVY Adrien	District de KANDREHO	<ul style="list-style-type: none"> - Menace envers les électeurs (pas de subventions de la part de l'Etat si les électeurs vote pour le candidat n°3) - Rassemblement de personnes et établissement du carnet de bovidé le jour du scrutin 	<p>RECEVABLE</p> <p>Non fondée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La disqualification d'un candidat ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'art 208 de la loi n°2018-008 sur le régime général des élections et des référendums - La demande d'annulation des résultats électoraux dans le BV n° 410 102 040 101 du Fokontany d'Andasibe est sans fondement : Pas de pièces produites au soutien des moyens
05	212	RAZAFIARISOA Miarintsoa	Annulation des résultats de de vote dans les BV salle 1 et 2 de BETAIMBOAY et disqualification du candidat IRD n°3 TSIKIVY Adrien	District de KANDREHO	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du nom du Président de la République lors de la propagande : promesse de subvention venant de l'Etat - Pression sur les électeurs - Distribution d'argent et de boissons 	<p>- RECEVABLE</p> <p>- Non fondée : La disqualification d'un candidat ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'art 208 de la loi n°2018-008 sur le régime général des élections et des référendums</p>
06	422	Tous les candidats aux élections législatives 2019 du district de belo/tsiribihina (Me RANDRIANJAFINONY Solange et RANARIVELO Andrianiaina)	Disqualification du candidat n°3 RABEMANANTSOA Harilala Jeannot	Belo/Tsiribihina	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution d'argent - Trafic d'influence par le Président de la République - Distribution de bale calibre 12 dans le but de terroriser la 	<p>RECEVABLE mais rejetée comme non fondée : la disqualification d'un candidat ne peut se faire que dans les cas prévus par l'art 208 de la loi n°2018-008 sur le régime général des élections et des référendums</p>

					2population à voter pour lui	Les photos versées au dossier ne montrent pas qu'il s'agit bien d'une campagne électorale ou du trafic d'influence du Président de la République
07	541	HELSON Brisson Erafa Candidat indépendant	Disqualification du candidat ROCHELIN Houssen (IMRA)	TOLIARA II	- Non démission de son colistier maire	RECEVABLE mais rejetée comme non fondée : la disqualification d'un candidat ne peut se faire que dans les cas prévus par l'art 220 de la LO n°2018-008
08	207	Atoa RANDRIAMAHEFA Rufin	Demande : Annulation scrutin ou disqualification candidat n°3 TSIKIVY Adrien	KANDREHO Antanimbaribe BV n°410 103 010 101	- Photocopie CE jointe, a voté - Aucune preuve versée	Recevable Non fondée Rejet
09	214	RANDRIAMANOLOSOA Justin	Demande : - annulation des résultats scrutin B.V - Disqualification : abus en usant du nom PRM qui est passé lors propagande, promesse de construction d'école. - Impacte sur vote	KANDREHO BV Morarano 410 106 030 101	- Photocopie CE versées, a voté - Pas de preuve produite	Recevable Non fondée Rejet
10	71	Mr AROSY Namiandrazana François, Candidat dans le District de Nosy_Be	Demande de disqualification de la candidate RAZAFINDRAVONY Marifidy Christine, présentée par l'IRD et l'annulation des voix obtenues par celle-ci.	District de Nosy-Be	La Candidate RAZAFINDRAVONY Marifidy Christine n'a pas payé les impôts financiers pour les années 2014, 2015 et 2016	Rejette la requête comme étant mal fondée pour insuffisance des preuves Art 204 de la loi n° 2018-008

11	15	<p>Electeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme NAHITANTSOA Dorothine • Mme SOAZANDRY Christine • Mme NOELLA • Mme RABAKOVOLOLON A Olga • Mr TOLOJANAHARY Richelin • Mme GLADIS Eléonore • Mr TODITSARA Elie • Mr GERILALA Johnny 	<p>Demande de disqualification du Candidat n° 02 RAKOTOSON Hubert dit Solo et son suppléant RAZAFINDRAINIASY Belson Marie Julio (chef CISCO), demande de recomptage des voix et demande d'irrecevabilité des bulletins faisant mention de MARKER</p>	<p>District de Mahanoro</p>	<p>Menace du candiat suppléant (Chef CISCO) RAZAFINDRAINIASY Belson Marie Juliot aux enseignants qui ne soutiennent pas le Candidat n° 02, utilisation des biens publics et usage des bulletins faisant mention de marker.</p>	<p>Rejette la requête comme étant mal fondée pour insuffisance des preuves Art 204 de la loi n° 2018-008</p>
12	250	<p>FIANKINANA RAKOTONDRA SOA Ibé, candidat, CE Amparafaravol</p>	<p>Disqualification du candidat RAMARSON Rakotobe</p>	<p>District Amparafaravola</p>	<p>Pressions et intimidations à l'endroit des chefs Fokontany Non concordance des voix obtenues</p>	<p>Recevable -Contrôle exhaustif de la HCC -Rejetée comme non fondée, preuves non probantes</p>
13	241	<p>M. RANDRIAMANANDAZA Nestor, candidat indépendant.</p>	<p>Disqualification du candidat RAZARA Pierre Fidèle (TIM)</p>	<p>AMBATONDRAZAKA</p>	<p>Pour propagande dans un édifice culturel et propagande la veille du scrutin par voie radiodiffusée.</p>	<p>RECEVABLE : mal fondée pour absence de témoignage, donc rejetée.</p>
14	199	<p>M. VELOMORA Sylvain</p>	<p>Disqualification du candidat EDIZARD.</p>	<p>VOHEMAR</p>	<p>Pour manipulation de notables, pressions sur les électeurs, diffusion d'informations tendant à provoquer haine, scission et clivage.</p>	<p>RECEVABLE : mal fondée et rejetée, pour insuffisance de preuve.</p>

15	283	M. RABEMANANJARA Jean Frédéric	Disqualification du candidat n°04 THANO.	MAMPIKONY	Propagande le jour du scrutin, trouble dans des BV, fraudes.	RECEVABLE : non fondée pour insuffisance de preuve.
16	653	Mme.ANDRIATIANA Rosé, 2ème liste ny kandida n° 17 tarihin' i R/toa RAKOTOMAVO Anja Malala (RTM)	Disqualification du candidat n°08 RAZAZA Pierre Fidèle.	AMBATONDRAZAKA	Noho fampiasana onjam-peo mihoatra ny ara-dalàna sy mbola fandefasana famerenana fandaharana fampielezan-kevitra tamin'ny andro efa tsy anaovana izany.	RECEVABLE : mal fondée pour défaut des cartes électorales des témoins. Rejetée.
17	198	RAZANAMALALA Solange	Disqualification des candidats n°13 EDIZARD, n°02 RANDRIAMANANTSOA Octave, n°03 RATOVONIAINA Alain, n°07 RANDRIANJARA Zafy Athanase	Vohemar	<ul style="list-style-type: none"> - Violences physiques et morales - Diffamation et outrages envers l'Administration électorale du district de Vohémar 	RECEVABLE mais non fondée : les violences physiques et morales, diffamation et outrage ont été perpétrés contre la personne physique du Chef District de Vohémar, qui à lui seul ne constitue pas une administration électorale comme prévue à l'article 208 de la LO 2018-008
18	569	MANANA Giorgio Sambalis Dénioussis Candidat du parti MA.TI.TA n°02	Annulation des voix et disqualification du candidat FIHEREZAVINANY n°07 du parti IRD	Morafenobe	<ul style="list-style-type: none"> - Propagande la veille et le jour du scrutin - Usages de ressources administratives 	RECEVABLE, rejetée comme non fondée : aucune preuve ou pièces justificatives au soutien de ses prétentions

221	MARDONA et autres, Maître Lala Ratsirahonana et consorts	D. TOLIARA II C. Tsianisia BV 630 926 040 101 EPP Tsiafanoke	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disqualification • Annulation des résultats du BV <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distribution marmites assiettes, argent jour du scrutin • Propagande jour du scrutin • Personnes inscrites dans la liste mais n'ont pas de cartes électorales et n'ont pas été autorisées à voter avec leurs CIN 	<ul style="list-style-type: none"> - Ont voté : Tovonay, Mbognahisia, Volaso, François, Monja, Soatoky et Hortense - N'ont pas voté : Kotovao et 8 autres - Art. 208 - Pas de preuves jointes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recevable ✓ Irrecevables ✓ non fondée ✓ Rejet
-----	---	---	--	---	--